

LA TOUR-SUR-TINÉE

PM₇ – RISQUES NATURELS

Servitudes relatives à la création, la continuité, la pérennité et l'entretien des équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI)

Textes de réglementation générale

- Code forestier : articles L. 134-2 à L.134-3 et R. 134-1 à R. 134-3
- Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;

Étendue de la servitude

- La servitude est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont indiquées dans le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 26/07/2013 portant création d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste de piste de liaison de Roussillon à La Tour.
- L'assiette de la servitude ne pourra pas excéder une largeur de six mètres correspondant à l'aménagement d'une chaussée et des talus inhérents à celle-ci. La servitude permet également le passage sur ladite voie.

Limitation au droit d'utiliser le sol

En application des articles L. 134-2 et R.134-2 du Code forestier, une servitude de passage et d'aménagement peut être instaurée sur les parcelles supportant les équipements de protection et de surveillance des bois et forêts et les abords de ceux-ci.

- Lorsqu'une servitude de passage et d'aménagement a été instituée, il est interdit aux propriétaires de terrains, à leurs ayants droit et aux usagers de modifier la continuité des ouvrages, des aménagements et des travaux de défense des bois et forêts contre l'incendie sans l'accord de la personne morale mentionnée qui a établi cette servitude de passage et d'aménagement ;
- Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres ;
- Les propriétaires et ayants droit des terrains soumis à la servitude doivent laisser en tout temps au bénéficiaire de ladite servitude, le libre accès aux massifs forestiers pour les moyens de préventions et de lutte contre les incendies de forêts.

Personne ou service à consulter

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Direction de l'environnement et de la gestion des risques
CADAM 147 BD du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– Piste de liaison de Roussillon à La Tour	– Arrêté du 26 juillet 2013